

Arrêté n° 2013-553/GNC du 5 mars 2013
relatif au financement d'actions de formation professionnelle continue par la
Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par : Arrêté n° 213-553/GNC du 5 mars 2013 relatif au
financement d'actions de formation professionnelle continue
par la Nouvelle-Calédonie

JONC du 21 mars 2013
page 2667

Article 1^{er}

Le financement des actions de formation professionnelle continue agréées par la Nouvelle-Calédonie, est assuré selon les modalités définies aux articles R. 544-22 et suivants et selon les dispositions et barèmes définis ci-après.

Article 2

Le financement des charges d'animation prévu au 1° a) de l'article R. 544-24 du code du travail, est calculé selon le niveau d'expertise du formateur assurant la prestation pédagogique.

Les formateurs intervenant sur les formations agréées par la Nouvelle-Calédonie sont classés en cinq catégories, selon le diplôme détenu et l'expérience professionnelle dans le domaine technique dans lequel ils assurent l'enseignement, ainsi que la détention d'une certification professionnelle relative à la formation des adultes inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ou au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie.

Le corpus minimal de compétences pédagogiques validées par cette certification professionnelle est défini en annexe au présent arrêté.

La grille de classement des formateurs est définie ci-dessous :

Diplôme technique le plus élevé	Expérience professionnelle dans le domaine technique	Diplôme de formateur d'adultes	Catégorie
Niveau III ou moins	Moins de 10 ans	Non acquis	1
		Acquis	2
	10 ans et plus	Non acquis	2
		Acquis	3
Niveau II et plus	Moins de 10 ans	Non acquis	2
		Acquis	4
	10 ans et plus	Non acquis	4
		Acquis	5

Le barème horaire appliqué aux heures de formation est fixé pour chaque catégorie de formateur à :

Catégorie du formateur	Heure en centre de formation	Heure en entreprise
1	5 500 francs CFP	4 125 francs CFP
2	7 500 francs CFP	5 625 francs CFP
3	9 000 francs CFP	6 750 francs CFP
4	11 000 francs CFP	8250 francs CFP
5	13 000 francs CFP	9 750 francs CFP

Article 3

Le financement des charges d'accompagnement des entreprises prévu au 1° b) de l'article R. 544-24 du code du travail est calculé comme suit :

- pour les formations dont la durée totale assurée par le(s) formateur(s) est inférieure à 500 heures : une dotation fixe égale à 40 heures ;
- pour les formations dont la durée totale assurée par le(s) formateur(s) est supérieure ou égale à 500 heures : une dotation fixe de 40 heures majorée d'une dotation variable égale à 5 % du volume horaire réalisé par le formateur en entreprise.

Le barème horaire est fixé à 5 000 francs CFP.

Article 4

Le financement des charges d'organisation et de gestion prévu au 1° c) de l'article R. 544-24 du code du travail est égal à 20 % du montant des charges d'animation. Une majoration de 5 % est accordée aux organismes de formation détenant un label qualité portant sur leur activité de formation professionnelle continue.

Article 5

Les charges de fonctionnement prévues au 1° d) de l'article R. 544-24 du code du travail sont conventionnées sur la base d'un devis estimatif détaillé fourni par l'organisme de formation. Elles font l'objet le cas échéant d'un ajustement lorsqu'en fin de formation, le montant des charges réellement supportées par le prestataire est inférieur au montant conventionné.

Conformément à l'article Lp. 545-12 du code du travail, l'organisme de formation est tenu de justifier, notamment en cas de contrôle, du rattachement et du bien-fondé de ces dépenses nécessaires à la mise en œuvre de l'action de formation.

Article 6

Les indicateurs de performance prévus à l'article R. 544-24 du code du travail peuvent être les suivants :

- conformité de l'effectif entré en formation au regard du nombre minimum conventionné ;
- taux d'absentéisme des stagiaires (hors absences justifiées) durant la formation, inférieur ou égal au taux conventionné ;
- taux d'abandon (hors exclusions disciplinaires et abandons pour motifs légitimes) en fin de formation, inférieur ou égal au taux conventionné ;
- respect des obligations réglementaires et conventionnelles portant sur l'information de la collectivité ou la transmission de documents relatifs à la mise en œuvre de la formation et au suivi administratif des stagiaires ;
- résultat de contrôle ou d'audit réalisé ou demandé par la Nouvelle-Calédonie ;
- taux de réussite aux examens de validation, inférieur ou égal au taux conventionné ;
- taux de satisfaction des stagiaires, inférieur ou égal au taux conventionné ;
- respect des obligations en matière de suivi de l'insertion professionnelle des stagiaires.

Le non respect des objectifs entraîne pour les indicateurs conventionnés un abattement financier dont le mode de calcul est annexé à la convention de formation. Ils sont calculés en fin de formation et déduits du coût réel de la formation. Le montant total des abattements ne pourra excéder 30 % du coût de l'action de formation.

Article 7

L'arrêté modifié n° 2007-161/GNC du 11 janvier 2007 fixant les éléments de financement des stages de formation professionnelle continue agréés à cet effet par la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Toutefois et à titre transitoire, les conventions de formation professionnelle continue établies et signées entre la Nouvelle-Calédonie et des dispensateurs de formation pour la réalisation d'actions de formation professionnelle continue, agréées avant publication du présent arrêté, demeurent régies par l'arrêté modifié n° 2007-161/GNC du 11 janvier 2007 fixant les éléments de financement des stages de formation professionnelle continue agréés à cet effet par la Nouvelle-Calédonie, et ce jusqu'à leur achèvement et conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 8

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

ANNEXE

LISTE DES COMPETENCES ATTESTEES PAR UNE CERTIFICATION PROFESSIONNELLE PORTANT SUR LA PEDAGOGIE APPLIQUEE AUX ADULTES

- 1. PREPARER SES INTERVENTIONS : *Définir des objectifs et construire les situations d'apprentissage adaptées au public en formation***
 - Connaître les théories de l'apprentissage,
 - Connaître l'approche par les objectifs,
 - Connaître les différentes méthodes pédagogiques,
 - Analyser l'environnement des personnes en formation et les enjeux des différents acteurs,
 - Définir et formuler les objectifs pédagogiques,
 - Les organiser dans une progression pédagogique,
 - Adopter les méthodes pédagogiques appropriées,
 - Réaliser des outils et des supports adaptés aux moyens pédagogiques disponibles,
 - Respecter la législation en vigueur dans son secteur d'intervention.

- 2. ANIMER LES SEQUENCES DE FORMATION : *Mettre en œuvre les séquences pédagogiques et réguler le travail et le fonctionnement du groupe***
 - Connaître les principes de la communication,
 - Connaître les phénomènes de groupe,
 - S'exprimer dans un groupe situations,
 - Mettre en œuvre une écoute active (centrée sur l'apprentissage),
 - Réguler l'expression et le travail du groupe,
 - Gérer le temps,
 - Gérer les conflits,
 - Adapter la progression aux rythmes et styles des apprenants.

- 3. ACCOMPAGNER LES STAGIAIRES : *Faire vivre la relation pédagogique***
 - Connaître son rôle de formateur et ses limites,
 - Adopter et susciter une pratique non discriminatoire envers et entre les stagiaires,
 - Connaître des éléments de psychologie des personnes en formation,
 - Maîtriser les techniques d'entretien individuel et collectif,
 - Faciliter l'élaboration et la validation de projets individuels,
 - Assurer un suivi en milieu professionnel.

- 4. FAIRE DES BILANS : *Evaluer les apprentissages et les effets de la formation***
 - Connaître les différentes fonctions et formes de l'évaluation,
 - Créer ou utiliser des outils d'évaluation des apprentissages,
 - Mesurer les effets de la formation,
 - Utiliser ou créer des outils d'évaluation des actions.